

conseil pourrait imposer à la femme l'obligation de demander une autorisation ou le concours du subrogé tuteur, dans des cas où, d'après le droit commun, ce concours et cette autorisation ne sont pas requis. Ces restrictions pourraient être excessives; voilà pourquoi la loi ouvre à la femme tutrice un recours devant les tribunaux, recours qui est du reste de droit commun pour le tuteur (1).

292. La délibération du conseil de famille doit-elle être homologuée par le tribunal? On peut à peine poser la question, puisqu'il est de principe que les délibérations du conseil ne sont soumises à l'homologation que dans les cas expressément prévus par la loi (2). Il y a lieu à recours, comme nous venons de le dire, d'après le droit commun. Dans l'opinion que nous avons professée au titre de la *Tutelle*, il y aurait même recours pour le fond contre la délibération qui nomme le tuteur. Bien entendu que le tribunal peut seulement annuler la délibération; il ne lui appartient pas de nommer le tuteur, ce droit est de la compétence exclusive du conseil (3).

293. La loi contient une disposition spéciale sur la durée de la tutelle. D'après l'article 508, « nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. » L'orateur du gouvernement expose les motifs de la règle et de l'exception. « On a compris, dit-il, que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur. La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années. On a dû disposer en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur d'un interdit serait remplacé, s'il

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 580, n° 466.

(2) Metz, 24 brumaire an XIII (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 166) et le tome IV de mes *Principes*, p. 576, n° 464.

(3) Arrêt de cassation du 27 novembre 1816 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 164).

demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau: l'obligation de défendre, de protéger l'être infortuné qui les touche de si près vient de la nature, et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir. » Ces derniers mots impliquent que le tuteur de l'interdit, quel qu'il soit, peut invoquer les excuses déterminées par la loi, soit au moment de sa nomination, soit pendant le cours de la tutelle, le tout d'après le droit commun.

§ II. Droits du tuteur.

294. L'article 509 pose le principe que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. Au titre du *Domicile*, le code applique ce principe en donnant à l'interdit le domicile de son tuteur, de même que le mineur a son domicile légal chez celui qui gère la tutelle (art. 108). Il y a cependant des différences. D'abord, quant à la personne de l'interdit, il va sans dire que les soins que le tuteur lui doit sont tout autres que ceux que le tuteur doit au mineur. Celui-ci doit être élevé; l'autre doit être traité par un médecin, pour obtenir sa guérison, ou du moins pour être soulagé. L'article 510 dit que, selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. D'après la loi sur les aliénés, c'est le tuteur qui forme la demande d'admission, quand l'interdit doit être traité dans un établissement d'aliénés; il y joint la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'article 510 (loi du 18 juin 1850, art. 7, n° 1).

295. Quant à l'administration des biens de l'interdit, il faut appliquer tout ce que nous avons dit, au titre de la

Tutelle, de la gestion du tuteur (1). Par application de ce principe, il a été jugé que l'interdit, revenu à la raison, pouvait demander la nullité d'une vente consentie par son tuteur sans l'observation des formes prescrites par la loi, alors même que l'objet vendu était d'une valeur modique, et que la vente était avantageuse à l'incapable (2). En effet, l'inobservation des formes donne lieu, non à une action en rescision pour cause de lésion, mais à une action en nullité; cette action est admise par cela seul que les formes légales n'ont pas été remplies et quelque modique que soit la valeur de la chose vendue.

Il y a des actes qui présentent un caractère douteux. On ne sait si ce sont des actes de disposition ou des actes d'administration. Il faut alors appliquer le principe en vertu duquel le tuteur peut faire seul les actes pour lesquels la loi n'exige ni autorisation du conseil de famille, ni homologation du tribunal. Une femme est interdite; il s'agit de liquider ses reprises. Liquider des reprises, ce n'est pas aliéner, c'est régler un compte; le tuteur a ce pouvoir: il peut recevoir un compte de tutelle, ce qui est un acte aussi important que la liquidation des reprises de la femme. C'est donc un acte d'administration qui, comme tel, rentre dans les attributions du tuteur (3).

Un interdit était débiteur d'une rente avant son interdiction. Le tuteur reconnaît, sous forme de transaction, que l'interdit doit cette rente à ses enfants. Cette reconnaissance est-elle valable? Il va sans dire que, s'il y avait réellement transaction, le tuteur devrait observer les formes prescrites par le code civil. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, il n'y avait pas de transaction véritable; l'arrêt porte que l'objet de l'acte était la revalidation d'une obligation antérieure à l'interdiction, et il décide que, pour la validité de cette reconnaissance, il n'était pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du conseil de famille (4). Cela est douteux. Le tuteur a le devoir et le

(1) Voyez, plus haut, p. 45 et suiv., nos 40 et suiv.

(2) Turin, 4 août 1810 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 184, 1°).

(3) Orléans, 4 juillet 1843 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 184, 4°).

(4) Arrêt de rejet du 9 février 1830 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 184, 2°).

droit de payer ce que l'interdit doit, mais il ne peut faire aucune reconnaissance impliquant un aveu quelconque (1); et revalider une obligation n'est-ce pas en reconnaître la validité? Dès qu'il y a matière à contestation, le tuteur est sans qualité.

La question de savoir quelle est la vraie date d'un acte souscrit par l'interdit donne lieu à de sérieuses difficultés que nous exposerons bientôt. Selon que l'acte est antérieur ou postérieur à l'interdiction, le droit qu'a l'interdit de l'attaquer diffère complètement: est-il postérieur, il y a nullité de droit: est-il antérieur, la nullité en pourra être demandée à condition de prouver la notoriété de la démence à l'époque où l'acte a été passé. Est-ce au tuteur à reconnaître la vérité de la signature et de la date? L'affirmative a été jugée par la cour de Nancy (2). A notre avis, le tuteur excède ses pouvoirs en reconnaissant la signature de l'interdit et la date que l'acte porte; il enlève par là au signataire le droit qu'il a de contester sa signature et la date; avant la reconnaissance, l'acte ne faisait aucune foi, tandis que, reconnu, il est assimilé à un acte authentique; le tuteur renonce donc à un droit qui appartenait à l'interdit, il fait un acte de disposition, ce qui dépasse les limites de son pouvoir.

296. L'article 510 dit que les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Ici il n'y a plus aucune similitude entre la tutelle du mineur et la tutelle de l'interdit. Quand il s'agit du mineur, le tuteur doit gérer avec économie, pour que le pupille trouve à sa majorité un capital dont il puisse disposer. L'interdit, le plus souvent, ne jouira plus jamais de sa fortune; il ne faut donc pas capitaliser dans l'intérêt des héritiers et en imposant des privations matérielles au malheureux qui est déjà privé du plus grand des biens, la raison. Mais à qui s'adresse cette recommandation du législateur? Le rapporteur du Tribunat dit que l'on a dû laisser sur ce point au tuteur une large étendue

(1) Voyez, plus haut, p. 61, n° 54.

(2) Nancy, 21 mars 1842 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 223, 3°).

de pouvoir (1). D'après cela, on pourrait croire que c'est le tuteur qui dispose des revenus comme il l'entend. Il n'en est pas ainsi. L'article 510 déclare applicables à la tutelle des interdits les lois sur la tutelle des mineurs; il faut donc appliquer l'article 454, aux termes duquel le conseil de famille règle, lors de l'entrée en exercice de tout tuteur, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur. Si le tuteur trouve que la somme est insuffisante, il peut recourir contre la délibération devant les tribunaux. Si le tuteur n'exerce pas de recours, il est lié par la décision du conseil. La cour de Besançon a jugé que le tuteur qui entamait le capital de l'interdit, alors que le conseil le lui avait défendu, devait supporter les dépenses qu'il avait faites au delà des revenus; cela paraît excessivement rigoureux, mais l'arrêt ajoute que le tuteur n'alléguait pas qu'il eût été forcé de faire quelques dépenses extraordinaires nécessitées par des événements imprévus, pour le paiement desquelles les sommes allouées auraient été insuffisantes (2). Ainsi restreinte, la doctrine consacrée par la cour se concilie avec les principes généraux qui régissent la gestion tutélaire. Les capitaux de l'interdit, comme ceux du mineur, ne doivent être entamés qu'en cas de nécessité; car si le tuteur entame le capital, il pourra se trouver dans l'impossibilité de pourvoir aux dépenses de l'interdit.

297. L'article 511 contient encore une disposition spéciale et exceptionnelle; il porte : « Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur impérial. » Ce droit accordé au conseil de famille est exceptionnel; en principe, les représentants d'un incapable ne peuvent pas faire de libéralité en son nom; le propriétaire ayant l'exercice de ses droits a seul la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit. Si la loi déroge à ce principe

(1) Rapport fait au Tribunal par Bertrand de Greuille, n° 10 (Loché, t. III, p. 509).

(2) Besançon, 20 novembre 1852 (Daloz, 1853, 2. 107).

fondamental, c'est qu'elle considère la dotation de l'enfant comme une obligation naturelle; le malheureux état dans lequel le père se trouve ne doit pas empêcher que la famille ne remplisse en son nom un devoir qu'il aurait probablement rempli lui-même, d'autant plus que l'établissement de l'enfant peut dépendre de la dotation. Toutefois le conseil n'a pas le même pouvoir que le père. Quand le père dote un enfant, il peut le dispenser du rapport, tandis que l'article 511 ajoute que le conseil constitue la dot comme un avancement d'hoirie; d'où suit que la donation ne pourrait pas se faire par préciput et hors part. Cela se conçoit. Le père a la libre disposition de ses biens dans les limites du disponible: le conseil de famille, au contraire, n'intervient que par nécessité, en disposant de biens qui ne lui appartiennent pas; il fallait donc limiter son pouvoir au cas de nécessité; or, s'il est nécessaire de doter, il n'est pas de rigoureuse nécessité de doter par préciput (1).

L'article 511 est applicable dès qu'il s'agit de doter les enfants d'un interdit: ce sont les termes de la loi. Il va sans dire que l'on suppose que la dot est prise sur les biens de l'interdit. Si l'enfant se dote lui-même, le conseil de famille n'a plus aucune qualité pour intervenir. Si c'est la femme qui est interdite, le père, tuteur ou non, pourra doter l'enfant avec les biens de la communauté, car l'interdiction ne lui enlève pas les droits qu'il tient de la puissance maritale et paternelle. Il n'y aurait lieu de s'adresser au conseil que si la dot était prise en tout ou en partie sur les biens propres de la femme interdite.

La délibération du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal. Cette homologation, a dit l'orateur du gouvernement, ne doit pas être une vaine formalité; les juges et le ministère public sont étroitement obligés de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille (2). Cela suppose que

(1) C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. Ier, p. 521, note 14, et les auteurs qui y sont cités).

(2) Emmery, Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. III, p. 472).

le tribunal pourrait, au besoin, augmenter la dot; ce qui est, en effet, dans l'esprit de la loi. Si le conseil fixait la dot trop bas, de manière à empêcher le mariage projeté, il y aurait certes lieu de l'augmenter, bien entendu si l'intérêt de l'interdit n'en souffrait point; car le juge a à concilier l'établissement de l'enfant avec les soins qui doivent être donnés à l'interdit (1).

298. L'article 511 ajoute que le conseil de famille règle aussi les autres conventions matrimoniales. Au premier abord, on ne comprend pas à quel titre le conseil de famille intervient dans le contrat de mariage. Si l'enfant est mineur, il va sans dire qu'il a besoin d'être assisté du conseil de famille, pour ses conventions matrimoniales aussi bien que pour son mariage: c'est le droit commun, mais le conseil qui doit l'assister est le sien, ce n'est pas le conseil de l'interdit: cela encore est certain. Que si l'enfant est majeur, lui seul règle ses conventions matrimoniales et personne n'a le droit d'y intervenir. En quel sens donc l'article 511 dit-il que le conseil règle les autres conventions matrimoniales en même temps qu'il constitue une dot à l'enfant de l'interdit? Le père aurait eu le droit incontestable de subordonner la dotation à l'adoption de tel régime ou de telles clauses du contrat de mariage; le conseil de famille, qui remplace le père en cas d'interdiction, doit avoir le même droit. Ce n'est qu'à ce titre qu'il peut intervenir, ainsi que le tribunal appelé à homologuer la délibération (2).

299. Peut-on appliquer l'article 511 à un établissement autre que la dotation? La jurisprudence consacre l'affirmative, et tel est aussi l'avis de la plupart des auteurs (3). On dit qu'il y a même motif de décider; cela est vrai; l'article 204 met tous les établissements sur la même ligne; tous sont une dette naturelle que le père se fait un bonheur d'acquitter: si le conseil prend la place du père interdit pour la dotation, pourquoi ne la prendrait-il pas pour

(1) Bruxelles, 31 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 322).

(2) Valette sur Proudhon; t. II, p. 522, note.

(3) Demolombe, t. VIII, p. 396, n° 588. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 521, note 16. Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 193.

un établissement commercial ou industriel? Il est certain que l'analogie est parfaite. Mais l'analogie suffit-elle pour étendre une disposition exceptionnelle? En principe, non. Or, il n'y a pas de disposition plus exceptionnelle que celle de l'article 511, puisqu'elle permet au conseil de famille de disposer à titre gratuit des biens d'un incapable: mais aussi il a soin de définir dans quel cas il admet cette dérogation: « lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, » dit la loi. Hors de là, nous rentrons dans la règle (1). C'est une lacune regrettable; si les tribunaux l'ont comblée, c'est par nécessité, en ce sens que le fait l'emporte sur le droit. On peut s'en convaincre en lisant les arrêts et les mauvaises raisons qu'ils donnent à l'appui d'une opinion que la rigueur des principes condamne. Pour trouver quelque texte, la cour d'Amiens invoque l'article 457, qui permet au conseil de famille d'autoriser l'aliénation des immeubles de l'interdit, pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (2). La cour oublie que dans l'article 457 il s'agit de l'aliénation à titre onéreux; et qui a jamais songé à dire que le droit de vendre implique le droit de donner?

§ III. Influence de l'interdiction sur le mariage et la puissance paternelle.

N° I. QUAND LA FEMME EST INTERDITE.

300. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite (art. 506). Est-ce à dire que la puissance maritale qu'il avait sera remplacée par la puissance tutélaire? La loi ne dit pas cela, et il n'y avait aucune raison de le dire. Dans la tutelle ordinaire, le survivant des père et mère a aussi une double puissance; il a l'autorité paternelle tout ensemble et la tutelle; sa qualité de tuteur laisse subsister

(1) C'est l'opinion de Magnin, t. I^{er}, n° 889, note, et de Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 257.

(2) Amiens, 6 août 1824 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 193, 1°).